

Le 10 octobre 2019

Par SDÉ, courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec
Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») accuse réception des demandes d'intervention des intéressés souhaitant participer à la phase 2 du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions, ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants au dossier. Le Distributeur mentionne toutefois à la Régie que la FCEI a déposé un budget de participation, mais n'a pas indiqué, dans son intention d'intervention, ses motifs et les conclusions recherchées. Il est donc difficile pour le Distributeur de pouvoir adéquatement commenter celle-ci.

Il formule également quelques commentaires concernant la demande d'intervention de l'AREQ en demandant à la Régie de les considérer dans l'appréciation de celle-ci.

Commentaires relatifs à la demande de l'AREQ

Dans sa décision D-2019-119, la Régie précisait le contenu de la phase 2 du présent dossier et indiquait que c'est au terme de l'étape 3 que la Régie fixerait les tarifs et conditions de service, notamment ceux applicables aux Réseaux municipaux :

[135] La Régie partage la position du Distributeur à l'effet que l'enjeu de compétence soulevé par l'AREQ doit être examiné et tranché avant de procéder à l'étape 3 du présent dossier. La Régie accueille donc

partiellement la demande du Distributeur et approuve la création d'une phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée.

[...]

- [148] La Régie est d'avis que les *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* applicables aux Réseaux municipaux et actuellement en vigueur doivent continuer de s'appliquer, conformément à la décision D-2018-084, sans les modifications demandées par le Distributeur. En effet, la Régie n'est pas convaincue de la nécessité d'apporter des modifications au texte à ce stade-ci du dossier, puisque la question de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux sera examinée lors de l'étape 3. **La Régie approuve donc le texte suivant des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* applicables uniquement aux Réseaux municipaux :**

(le Distributeur souligne)

Il est donc de la compréhension du Distributeur que la fixation des *Tarifs et conditions de service* pour les clients du Distributeur et les clients des Réseaux municipaux se fera à l'étape 3 du dossier et que la phase 2 a uniquement pour sujet la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, et non les modalités des tarifs.

La Régie a d'ailleurs précisé dans sa décision D-2019-119 que la question de sa compétence à aménager le tarif LG pour un réseau municipal s'applique tant pour les abonnements qui feraient partie du bloc de 300 MW que pour les abonnements existants :

- [134] La Régie est d'avis que la question de sa compétence s'applique tant à l'égard de la consommation issue des abonnements existants des Réseaux municipaux qu'à l'égard de la consommation autorisée dans le cadre du bloc de 300 MW. En effet, dans les deux cas, les consommations seront facturées aux Réseaux municipaux, clients du Distributeur, et non directement aux clients des Réseaux municipaux, ces derniers n'étant pas les clients du Distributeur.

Considérant ce qui précède, le Distributeur comprend mal pourquoi l'AREQ se plaint dans sa demande d'intervention de devoir présenter sa position sur les enjeux relatifs à l'étape 3 :

13. En date des présentes, le Distributeur n'a toujours pas déposé sa preuve relative à la l'aménagement du tarif LG offert par le Distributeur aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique ni les autres sujets prévus à l'étape 3 (par. 129 de la décision D-2019-119), alors que la Régie demande à l'AREQ de présenter sa position sur ces enjeux en l'absence d'une preuve au dossier à cet égard;

(le Distributeur souligne)

Du même souffle, le Distributeur ajoute qu'il ne voit aucune utilité à ce que les intervenants dans le cadre de la phase 2 aient accès à la preuve que le Distributeur pourrait produire à l'étape 3. Les sujets de ces deux volets du dossier étant distincts et dissociables, le Distributeur comprend encore une fois mal les doléances de l'AREQ à ce sujet.

Le Distributeur soutient donc que le budget de participation de l'AREQ devrait être modifié si son intention d'intervention comprenait des sujets devant uniquement être traités lors de l'étape 3 du dossier. Le Distributeur mentionne qu'en l'état, le budget soumis lui apparaît disproportionné par rapport aux sujets prévus par la Régie pour la phase 2.

Finalement, l'AREQ mentionne également au paragraphe 15 de sa demande d'intervention qu'elle « se réserve le droit de présenter tout argument additionnel qu'elle n'aurait pu faire valoir en lien avec les enjeux de la présente phase 2, et ce, après avoir pris connaissance de la preuve qui sera déposée par le Distributeur en vue de l'étape 3 du présent dossier ».

Le Distributeur s'oppose à une telle demande. La Régie a prévu des audiences publiques complètes afin de répondre aux préoccupations amenées par l'AREQ qui doivent être traitées lors de la phase 2. Lorsque la Régie aura terminé de traiter le sujet de sa compétence, cet enjeu ne devrait pas par la suite venir contaminer les sujets de l'étape 3. Le Distributeur estime que cette réservation de droits mentionnée par l'AREQ devrait être refusée par la Régie, afin de confirmer que la phase 2 traitera de façon complète du sujet de la compétence de la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate
JC/jl

c. c. Intéressés (par courriel seulement)